Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260929-FIN2026-09-201-AR
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Date de publication :

05 OCT. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	09	201

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
Finances / Gestion financière, budgétaire et comptable	**Constitution de provisions pour créances douteuses 2026**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu l'article R. 2321-2 du CGCT, alinéa 3°, disposant qu'une provision doit être impérativement constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis en dépit des diligences exercées par le comptable public. Cette provision devant être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité ;

Vu l'article D 5217-22 du CGCT, autorisant la constitution ou la reprise de provisions pour créances douteuses (ou dépréciations de l'actif circulant) par arrêté de l'exécutif ;

Vu la délibération FIN 2026-04-002 du 23 juin 2026 retenant le régime budgétaire des provisions sur tous les budgets M57 et M4 exceptées les provisions pour dépréciation de l'actif circulant qui demeurent semi budgétaires en M4 et dérivés ;

Considérant que le comptable public a la charge du recouvrement des titres émis par Nîmes Métropole ;

Considérant que malgré les poursuites engagées par ce dernier, des titres anciens restent, à ce jour, impayés ;

Considérant que lorsque la valeur probable du recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision ;

Considérant qu'à compter de 2023, la méthode retenue pour constituer ces provisions est basée sur les états de provisionnement des créances produits par le comptable public ;

Considérant que ces listes recensent les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur le compte de créances douteuses et / ou contentieuses ;

Considérant que ces créances sont provisionnées à hauteur de 15% minimum ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une provision au titre de l'exercice 2026 pour le budget Principal, le budget SPANC, le budget Aéroport, les budgets annexes Eau, Assainissement, GECKO et Ordures ménagères ;

FIN N°2026 - 09 - 201

OBJET : Constitution de provisions pour créances douteuses 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La constitution d'une provision de :

- 7 015,47 € au compte 4912 et 1 609,99 € au compte 4962 pour le budget Principal ;
- 7 812,27 € pour le budget annexe Eau ;
- 22 980,08 € pour le budget annexe Assainissement ;
- 1 003,31 € pour le budget du SPANC ;
- 160,00 € au compte 4962 pour le budget annexe Collecte et traitement des déchets ménagers ;
- 6 568,87 € pour le budget annexe Aménagement numérique du territoire ;
- 7 256,46 € pour le budget Aéroport.

ARTICLE 2 : Les états de provisionnement des créances produits par le comptable public seront annexés à la présente décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées aux budgets de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 29/09/2026

nîmes métropole
Le Président
Vincent BOUGET

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite)